



PROCÉDURE D'APPEL

NATIONAL NURSING ASSESSMENT SERVICE / SERVICE NATIONAL D'ÉVALUATION INFIRMIÈRE

La présente procédure s'applique à tous les appels fondés sur des « actions » (définies aux présentes) traités par CGFNS International, Inc. (désignée comme étant la « commission » ou « CGFNS ») pour le compte de son client, le Service national d'évaluation infirmière du Canada (SNEI)

A) DROIT D'APPEL.

- 1) Un appel peut être présenté au SNEI par un demandeur insatisfait du résultat d'une évaluation menée par le SNEI. Le SNEI n'a aucune compétence en ce qui a trait aux appels concernant des décisions rendues par des organismes de réglementation provinciaux.
- 2) Tous les appels sont assujettis aux procédures figurant aux présentes et doivent les respecter. La commission se dégage de toutes les responsabilités à l'égard des coûts engagés par toute personne se pourvoyant en appel.
- 3) L'anglais ou le français, le cas échéant, seront utilisés dans le cadre de la présente procédure d'appel. Tous les documents doivent être présentés en anglais ou, le cas échéant, en français accompagnés de traductions anglaises. Les audiences orales ou écrites doivent être tenues en anglais ou, le cas échéant, en français; pour toute autre langue, des traductions doivent être fournies aux frais de l'appelant (défini en B(1), ci-dessous).
- 4) Les personnes suivantes sont admissibles à demander un appel : Une personne diplômée d'un établissement scolaire étranger (un « demandeur ») ayant reçu un rapport consultatif du SNEI dans le cadre du processus de la SNEI.
- 5) Une « action » correspond à une ou à plusieurs des éventualités suivantes. Tout événement ne figurant pas à la définition apparaissant ci-dessous de ce qui constitue une « action » ne confère pas le droit de se pourvoir en appel.
 - (a) Constatation d'une conclusion défavorable dans un rapport consultatif du SNEI;
 - (b) Toute modification préjudiciable à un demandeur apportée à un rapport consultatif du SNEI après que ce dernier ait été délivré;
 - (c) Rétention d'un rapport du SNEI;
 - (d) Révocation d'un rapport consultatif du SNEI ayant déjà été délivré;
 - (e) Réception d'une recommandation du SNEI ou d'un organisme de réglementation membre du SNEI pour l'octroi d'un droit d'appel à l'égard d'un rapport consultatif du SNEI;

- (f) Constatation de tout autre événement qui constitue une « action » selon le directeur général de la commission;
 - (g) Réception d'un avis écrit de la part du demandeur énonçant son objection à un aspect important du contenu d'un rapport consultatif.
- 6) Dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils après avoir entrepris une ou plusieurs des actions décrites ci-dessus aux sections A(5)(a) à A(5)(f) ou après avoir reçu un avis de contestation par écrit de la part du demandeur conformément à la section A(5)(g), la commission doit faire parvenir une lettre de notification à la personne concernée par l'action ou l'objection visant à l'informer : (A) de l'action entreprise ou de la réception de la contestation; (B) des raisons derrière l'action, le cas échéant et (C) qu'un avis d'appel doit être déposé conformément à la section B figurant ci-dessous et reçu par la commission dans un délai de soixante (60) jours civils après la date figurant à la lettre de notification ou la personne devra renoncer à son droit d'appel. De plus (D), un exemplaire de la présente procédure d'appel sera joint à la communication.

B) AVIS D'APPEL

- 1) Pour lancer une procédure d'appel, le demandeur ou toute autre personne admissible à interjeter appel (ci-après conjointement désignés comme l'« appelant ») doivent déposer un avis d'appel devant la commission dans les soixante (60) jours civils suivant la date figurant à la lettre de notification mentionnée à la section (A)(6). L'avis d'appel doit être présenté par écrit, décrire les fondements de l'appel et exposer chaque fait à l'appui de l'appel présenté par l'appelant. L'avis d'appel doit également être accompagné d'exemplaires de tous les documents se rapportant à l'appel et de tout renseignement, de toute justification ou de tout autre matériel qui explique ou appuie le dossier d'appel de l'appelant ou sur lesquels ce dernier compte appuyer son appel.
- 2) L'appelant doit expédier son avis d'appel par courrier américain de première classe ou par un service de courrier aérien international équivalent; de plus, l'avis d'appel doit être reçu par la commission au plus tard soixante (60) jours civils après la date figurant à la lettre de notification mentionnée en (A)(6).
- 3) L'appelant renonce à son droit d'appel s'il omet de faire parvenir un avis d'appel à la commission dans les soixante (60) jours civils suivant la date figurant à la lettre de notification.

C) PREMIER EXAMEN

- 1) Chaque avis d'appel sera examiné par le personnel de la commission pour déterminer s'il est conforme aux procédures énoncées aux présentes, particulièrement par le directeur des affaires gouvernementales et des normes professionnelles ou par son représentant (un « premier examinateur »).
- 2) Si le premier examinateur juge que l'avis d'appel est incomplet ou autrement non recevable, il en avisera l'appelant dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la date de réception de l'avis d'appel et fournira la justification de ses conclusions. L'appelant a la possibilité de présenter l'avis d'appel une deuxième fois; un tel envoi devra être reçu par la commission dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date inscrite dans la lettre exposant les conclusions du premier

examineur et tenter de palier

- les insuffisances constatées. Le deuxième avis d'appel doit être examiné par le premier examinateur conformément aux normes relatives à l'examen des avis d'appel originaux exposées ci-dessus. Le deuxième avis sera ensuite acheminé au directeur général de la commission. Si le deuxième avis de l'appelant n'est pas reçu par la commission dans le délai de quarante-cinq (45) jours civils indiqué ci-dessus, le premier avis d'appel sera communiqué au directeur général dans les vingt et un (21) jours civils suivant la date à laquelle le deuxième avis aurait dû être reçu par la commission.
- 3) Le directeur général examinera indépendamment chaque avis d'appel. Si le directeur général décide que le premier ou le deuxième avis d'appel est non recevable en vertu des normes stipulées ci-dessus pour l'examen des avis d'appel originaux, il refusera la demande d'appel et prendra les mesures administratives qu'il juge appropriées aux circonstances à l'égard de la demande d'appel. Le directeur général communiquera sa décision à l'appelant en lui faisant parvenir une lettre dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la date la plus récente entre les dates de réception de la première et de la deuxième demande d'appel par la commission. Si le directeur général conclut que le premier ou le deuxième avis d'appel respecte les normes indiquées ci-dessus pour les avis d'appel ou conclut que la demande d'appel pourrait se révéler être fondée, il programmera une audience devant le comité d'appel de la commission pour traiter la demande d'appel. L'audience aura lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date la plus récente entre la date figurant à la lettre portant sur la décision du directeur général et la date à laquelle la commission reçoit le paiement complet des frais de service afférents à l'appel mentionnés à la section C(5) ci-dessous.
 - 4) Un appelant n'étant pas satisfait de la décision du directeur général de rejeter une demande d'appel ou de prendre d'autres dispositions administratives en vertu de la section C(3) figurant ci-dessus peut soumettre par écrit une demande de réexamen par le comité d'appel dans les trente (30) jours civils après l'envoi d'un avis écrit par la commission d'une telle décision rendue par le directeur général. Après avoir accusé réception d'une telle demande de la part d'un appelant, le comité d'appel peut confirmer la décision du directeur général ou débattre de la question lors d'une audience conformément aux dispositions des sections C(3) et C(5).
 - 5) Des frais de service de 500,00 \$ CAN pour une demande d'appel seront ensuite facturés aux appelants associés aux avis d'appel ayant fait l'objet d'un premier examen et pour lesquels une audience devant le comité d'appel aura été accordée. Cette décision sera communiquée par écrit à l'appelant avec une demande du paiement complet des frais de service pour la demande d'appel à être effectué en ligne par le truchement du site Web du SNEI dans le compte de l'appelant. Si le paiement en entier des frais de service pour la demande d'appel de 500,00 \$ CAN n'est pas effectué dans les soixante (60) jours civils suivant la date figurant à la réponse écrite à l'avis d'appel, l'appelant devra renoncer à son droit d'appel. Le comité d'appel programmera une audience après le paiement complet en ligne des frais de service pour la demande d'appel. Si les conclusions finales du comité d'appel modifient les actions de la commission, les frais de service pour la demande d'appel seront entièrement remboursés à l'appelant (en excluant les frais additionnels, comme définis ci-dessous). En plus de s'acquitter des frais de service pour la demande d'appel, l'appelant est aussi tenu d'assumer les dépenses encourues dans le cadre de l'appel

comme les frais de messagerie ou de traduction, ou de rembourser la commission à cet égard, dans la mesure permise en vertu de la présente procédure (« frais additionnels »).

- 6) La commission doit faire parvenir à l'appelant un avis d'audience par courrier au minimum quarante-cinq (45) jours avant la date d'audience (comme décrit dans la section D figurant ci-dessous). Le directeur général jouit du droit de décider si l'audience sera tenue par voie de mémoires ou à l'oral et ce détail figurera dans l'avis d'audience. Le directeur général prendra en considération, sans toutefois s'y limiter, des facteurs comme le besoin de juger de la crédibilité du témoignage, la convenance de l'appelant et du comité d'appel, les coûts de déplacement et les frais de traduction et de transcription au moment de décider si l'audience sera tenue par voie de mémoires ou à l'oral. S'il est établi que l'audience sera tenue à l'oral, le moment et l'endroit de l'audience seront indiqués dans l'avis et l'appelant sera expressément informé que s'il omet de se présenter à l'audience sans raison valable, il devra renoncer à son droit d'appel. S'il est établi que l'audience sera tenue à l'oral, la commission peut, à son entière discrétion, permettre qu'une partie ou que l'ensemble des procédures soient menées par vidéoconférence ou que certains ou l'ensemble des participants participent par vidéoconférence dans la mesure où tous les participants peuvent se voir et s'entendre; la commission peut également énoncer des exigences supplémentaires à cet égard périodiquement et à son entière discrétion. S'il est établi que l'audience sera tenue à l'oral, l'appelant aura le droit de demander que celle-ci soit plutôt menée par voie de mémoires; une telle demande devra être reçue par la commission au plus tard quinze (15) jours civils avant la date d'audience. Que l'audience soit tenue à l'oral ou à l'écrit, l'avis d'audience mentionnera le droit de l'appelant de soumettre des documents supplémentaires par écrit et le fait que ceux-ci doivent être reçus par la commission au plus tard dix (10) jours civils avant la date d'audience; de tels documents peuvent être acheminés par voie électronique en respectant les délais de réception établis.
- 7) Le directeur général peut choisir d'accueillir tout appel à tout moment pour motifs valables sans avoir à se conformer aux stipulations figurant aux présentes. De telles décisions n'ont cependant aucune valeur à titre de précédents et ne doivent pas être évoquées dans le cadre de futurs dossiers.

D) AUDIENCES.

- 1) Toutes les audiences afférentes aux présentes seront menées par un quorum du comité d'appel. Le comité d'appel peut être réuni lorsque nécessaire, mais n'est pas tenu de se réunir plus de deux fois par année pour mener des audiences.
- 2) À l'occasion des audiences, le comité d'appel prendra en considération tout le matériel et tous les éléments de preuve ainsi que l'ensemble des données et des preuves matérielles présentés par l'appelant et pertinents au dossier.
- 3) Le comité d'appel peut autoriser la présence de conseillers juridiques à titre d'aide à n'importe quel moment au cours des procédures.
- 4) Le président du comité d'appel dirigera l'audience et tranchera sur toutes les questions relatives à la procédure.

- 5) L'appelant ne pourra assister à aucune audience devant être tenue par voie de mémoires selon ce qui est indiqué dans l'avis d'audience; celui-ci jouira cependant du droit, à ses propres frais, d'être représenté et assisté par un conseiller juridique dans le cadre de l'ensemble de ses correspondances avec le comité d'appel ou avec la commission.
- 6) L'appelant doit assister à l'ensemble des procédures afférentes à une audience orale et peut, à ses propres frais, être accompagné d'un conseiller juridique; un tel conseiller juridique peut participer à l'audience et assister l'appelant, il peut notamment prononcer les remarques liminaires et de clôture, présenter des éléments de preuve à être consignés au dossier et interroger ou contre-interroger les personnes qui témoignent devant l'audience.
- 7) Si l'appelant pour lequel une audience orale est consentie omet de s'y présenter sans raison valable, il renonce à son droit d'appel. Le comité d'appel jouit de la discrétion de déterminer si les raisons de l'appelant de ne pas se présenter à son audience sont « valables », et ce dernier ne peut contester cette décision.
- 8) Le témoignage de tout témoin doit être reçu sous serment ou affirmation solennelle dans le cadre de toute audience orale. Un enregistrement ou une transcription de l'enregistrement pourront être produits à la demande de l'appelant si celui-ci en assume à l'avance les frais. L'appelant devra en assumer les coûts s'il souhaite qu'un sténographe judiciaire prenne en charge la transcription de l'audience.
- 9) Le directeur général ou le personnel de la commission concerné seront présents à l'audience et, à l'occasion de toute audience orale, pourront présenter des renseignements conformément aux demandes du comité d'appel. Pour toute audience par voie de mémoires, seuls les renseignements précédemment fournis par l'appelant ou à celui-ci peuvent être présentés et pris en considération par le comité d'appel dans le cadre de sa décision.
- 10) Des conseillers juridiques peuvent assister à toute audience orale ou par voie de mémoires pour aider la commission et peuvent porter de telles questions à l'attention du comité d'appel, selon leur bon jugement, sous réserve des dispositions de la section C(9) figurant ci-dessus. Les conseillers juridiques de la commission peuvent interroger ou contre-interroger tout témoin à l'occasion de toute audience orale, mais ne peuvent participer à aucun vote du comité d'appel, peu importe la question.
- 11) L'appelant assumera le fardeau de la preuve relativement à toute modification de l'action sur laquelle porte l'appel ou à toute autre demande de redressement formulée.
- 12) À l'occasion d'une audience orale, le comité d'appel et l'appelant doivent respecter les procédures et l'ordre de présentation indiqués par la commission et communiqués à l'appelant avant l'audience.
- 13) Aucune règle de preuve formelle ne s'applique et le comité d'appel pourra, à sa discrétion, écarter certains éléments de preuve jugés superflus ou redondants. À l'occasion d'une audience orale, le comité d'appel peut limiter l'interrogation ou la contre-interrogation des témoins de même que les remarques liminaires ou de clôture des conseillers.

E) CONCLUSIONS.

- 1) Si la majorité des membres du comité d'appel présents lors des délibérations est d'avis que l'appel devrait être accueilli, il en sera ainsi. Si une majorité des membres est de l'avis contraire, l'appel sera rejeté.
- 2) La décision du comité d'appel sera consignée par écrit avec le résumé des justifications afférentes à la décision, puis expédiée par la poste à l'appelant et au SNEI dans un délai de vingt et un (21) jours civils après l'audience.

F) REDRESSEMENT.

Si l'appel est accueilli, le comité d'appel émettra une ordonnance concernant les mesures de redressement qu'il juge appropriées, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, tout remboursement de frais de service afférents à la demande d'appel.

G) CARACTÈRE DÉFINITIF DES CONCLUSIONS.

Les décisions du comité d'appel sont définitives et contraignantes autant pour l'appelant que pour la commission et aucun droit de reconsidération ou d'appel ultérieur n'y est associé.

26 février 2016